

Nom: Mauricio de Carvalho Prénom: Diana

Professeur/Professeure: Mme. Hertig

Epreuve: Droits fondamentaux

Date: 19 mai 2018

2f.
all
①

// La liberté économique garantie par l'art. 27 (st) a pour but de
| protéger toute activité économique privée tendant à la production
| d'un gain, soit toute activité exercée par une personne dans un
| but lucratif.

Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative
tendant à la production d'un gain sont titulaires de cette liberté.

B1 { Il y a notamment les personnes physiques, ^{tels} ~~telles~~ que les resso-
rtissants suisses et les étrangers qui ont un droit de présence
stable en vertu du droit fédéral.

In casu, on peut prétendre que la population résidant en Suisse
sont des personnes physiques et seules les personnes suisses
et les personnes étrangères ayant un droit de présence
stable sont titulaires.

La liberté économique garanti le libre choix, accès et
exercice d'une activité lucrative privée (art. 27 al. 2 (st)).

Est-ce que le fait de vouloir instaurer un ~~le~~ salaire
minimum de 6'500.- par mois est conforme à cette
liberté ?

D'après le Tribunal fédéral, pour qu'un salaire minimum
soit une mesure conforme il faut que le montant s'en
tienne au minimum ; ce qui est nécessaire pour avoir une vie
décente. Si par exemple on fixe un salaire à 100.- à l'heure
on sort du cadre légal. Effectivement, il serait impossible de
négocier un salaire aussi haut et il y aurait beaucoup de
chômage. Ainsi, si le salaire minimum est très élevé,

la fixation
des salaires
par l'Etat
est contraire
au libre
exercice

notion
de mesure
conforme
au droit

/ nous pourrions considérer qu'il s'agit d'une mesure contraire et non plus conforme à la liberté économique car les effets seront mauvais sur la libre concurrence.

Dans notre cas, l'état propose un salaire minimum de 6'500.- par mois. Celui-ci me paraît un peu élevé si l'on se réfère au 2'528.- qu'une personne seule nécessite afin de mener une vie décente. Toutefois, le but de l'instauration de ce salaire est de lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales. Ce but est une ~~et~~ mesure de politique sociale et ainsi ~~cette mesure devrait rentrer dans les mesures~~ si les conditions de l'art. 36 Cst sont remplies l'instauration de ce salaire devrait être conforme à la liberté économique.

non, cf. jurisprudence
ici, mesure de politique sociale

B7 Toutefois, selon l'arrêt du tribunal fédéral 2C-774/2014 «les montants des salaires minima devront se situer à un niveau relativement bas, proche du revenu minimal résultant des systèmes d'assurance ou d'assistance sociale, sous peine de sortir du cadre de la 'politique sociale' pour entrer dans celui de la 'politique économique' » (consid. 5.4.3).

Ainsi, comme je l'ai dit ci-dessus, le montant de 6'500.- me paraît trop élevé ~~par~~ par rapport au montant de l'aide sociale à Genève. Ce projet serait alors une mesure de politique économique et donc une mesure contraire.

/ Il y a-t-il tout de même une dérogation dans la Constitution fédérale ? Non, la Cst fédérale ne prévoit pas le salaire minimum en Suisse. Ainsi, il s'agit d'une violation ~~de~~ de la liberté économique, et ce projet de loi n'est pas conforme à la liberté économique.

②

/ a) Selon l'art. 82 let. b LTF, le tribunal fédéral connaît des recours contre les actes normatifs cantonaux.

In casu, cette loi sur le salaire minimum est une loi ~~géné~~ genevoise et ~~est~~ donc un acte normatif cantonal.

L'art. 87 LTF nous dit que le recours en matière de droit public est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal. Or, à Genève, il est possible de recourir ~~à~~ auprès de Chambre constitutionnelle genevoise (depuis 2014). L'art. 130 B let. a LOJ le prévoit expressément.

Ainsi, pour répondre à Arthur, celui-ci devra d'abord recourir auprès de la Chambre constitutionnelle genevoise avant de pouvoir aller ^{devant le} ~~le~~ Tribunal fédéral.

b) Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour ~~recourir~~ former un recours en matière de droit public (RM DP): quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (let. a).

In casu, nous présumons qu'Arthur a bien été devant la Chambre constitutionnelle.

Ensuite, la personne doit être particulièrement atteinte par l'acte normatif (let. b) et a un intérêt digne de protection à l'annulation de l'acte normatif (let. c). Toutefois, selon un arrêt du tribunal fédéral, quand le recours est dirigé contre un acte normatif cantonal, la qualité pour recourir appartient à toute personne dont les intérêts sont effectivement touchés par l'acte attaqué ou pourront l'être un jour; une simple atteinte virtuelle suffit, à condition qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse un jour se voir appliquer les dispositions contestées.

En l'espèce, Arthur n'est certes pas encore concerné par cette loi étant donné qu'il n'a pas encore ouvert son restaurant.

(Toutefois, nous pouvons admettre qu'il y a une atteinte virtuelle

car Arthur compte réellement ouvrir son petit restaurant à la fin de ses études et ainsi il sera à ce moment-là concerné par cette loi. (xx) (cf. p. 5)

③

|| « Il y a discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment sur la seule base de son appartenance à un groupe déterminé, qui dans l'histoire et dans la réalité sociale actuelle, a fait l'objet d'exclusion et a été traité comme étant inférieur » (7). Si vous citez, précisez votre source

Est titulaire de l'art. 8 al. 2 Cst notamment les personnes physiques et cela ~~indépendant~~ est indépendant de la nationalité car il s'agit d'un droit de l'homme.

En l'espèce, cette loi s'appliquerait aux travailleurs/-euses étrangers/-ères qui sont bien des personnes physiques.

L'application de l'art. 8 al. 2 Cst implique la réalisation de deux conditions : un traitement différent qui doit se fonder sur un motif / un critère de discrimination. Le critère servant à la discrimination doit être très proche de la dignité humaine et de notre personnalité.

In casu, le fait de vouloir imposer un salaire médian aux étrangers qui serait différent de celui des suisses est un traitement différent. De plus, le fait de vouloir faire varier ce

salaire en fonction du salaire médian gagné dans le pays d'origine de chaque étranger est encore pire car cela voudrait dire qu'ils auraient certainement un salaire "très"

bas mais devront néanmoins payer leur loyer, acheter de la nourriture, des habits aux même prix qu'un travailleur suisse. Cela est totalement inégal et ce n'est certainement pas un bon moyen de rendre la Suisse moins attractive.

(*) / je prend en compte que ces étrangers ont un droit de présence stable, sont donc des permis qui leur permet de travailler en Suisse sans restrictions

critère
hautement
suspect
présomption
d'incapacité
d'invalidité

Bonne
argumentation



Nom: Nauricio de Carvalho Prénom: Diana

Professeur / Professeure Mme Hertig

Epreuve: Droits Fondamentaux Date: 19 mai 2018

| Il n'est également pas justifié, ~~et donc~~ si nous prenons deux personnes faisant le même travail, qu'une d'entre elles ait un revenu plus élevé que l'autre avec comme seule justification "sa nationalité". Ainsi, il y a bien un traitement différent qui se fonde sur l'origine de la personne, élément qui est très proche de la personnalité d'une personne.

| De plus, il s'agit d'une discrimination directe car ~~le~~ le projet de loi se fonde explicitement sur un critère suspect, qui est, en l'occurrence, l'origine de la personne. Cela a donc pour effet que la distinction est injustifiée et ainsi, ce projet de loi n'est pas conforme à l'interdiction des discriminations.

| (*) Son ami juriste n'a donc pas raison quand il dit qu'Arthur n'aura pas la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral car si Arthur démontre avec un minimum de vraisemblance qu'il souhaite ouvrir son restaurant après ses études, alors cette loi lui causerait

une atteinte virtuelle et cela suffit.